

**CONTRAT DE CAUTIONNEMENT**

**entre**

**LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**et**

**LA VILLE DE BRUXELLES**

Bruxelles, le xx [ mois] 2022

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE  
L'EUROPE, Organisation Internationale, Paris, représentée à  
l'effet du présent CONTRAT par

M. xxxxxxxx, en qualité de Vice-Gouverneur

dénommée ci-après **LA BANQUE**

d'une part,

et

La Ville de Bruxelles, représentée, à l'effet du présent CONTRAT,  
par

M. Luc Symoens, en sa qualité de Secrétaire de la Ville

M. Philippe Close, en sa qualité de Bourgmestre

dénommée ci-après **LA CAUTION**

d'autre part,

**CONSIDERANT :**

1. que LA BANQUE a conclu le xx mois 2022 un contrat cadre de prêt dénommé ci-après "LE CONTRAT CADRE" avec l'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRUXELLES - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE JULES BORDET (l'INSTITUT JULES BORDET), association de droit public belge régie par la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres publics d'aide sociale, ayant son siège social sis 1 Rue Héger Bordet, Bruxelles 1000, Belgique, ci-après dénommée "L'EMPRUNTEUR", portant sur un montant total maximum en principal de 89.000.000 (quatre-vingt-neuf millions) d'euros ;
2. que par Arrêté du Conseil de la Ville de Bruxelles du xx mois 2022, LA CAUTION a pris connaissance des engagements de L'EMPRUNTEUR au titre du CONTRAT CADRE et a accepté de se porter irrévocablement caution solidaire envers LA BANQUE, pour les engagements financiers, tant en capital qu'en intérêts, de L'EMPRUNTEUR au titre du CONTRAT CADRE pour un montant maximum en principal de 89.000.000 (quatre-vingt-neuf millions) d'euros (ci-après "LE CAUTIONNEMENT"), et ce aux conditions stipulées dans le présent contrat de cautionnement (ci-après dénommé avec son Préambule et ses Annexes le "CONTRAT") ;
3. que LA CAUTION se constitue caution aux termes du présent CONTRAT en se fondant sur sa propre et seule appréciation du risque en découlant pour elle, sans considération d'une quelconque information, assurance ou garantie de la part de LA BANQUE,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

### **CONTRAT CADRE**

LA CAUTION déclare connaître parfaitement les conditions, clauses et modalités du CONTRAT CADRE et avoir reçu un exemplaire de celui-ci signé par les parties audit contrat (y compris les modèles de demande de décaissement et avis de décaissement à conclure pour le décaissement de chaque tranche au titre du CONTRAT CADRE, figurant à l'annexe 3 dudit CONTRAT CADRE)) et reconnaît que la solvabilité de L'EMPRUNTEUR est à ce jour suffisante pour faire face à ses obligations au titre du CONTRAT CADRE.

## **ARTICLE 2**

### **Engagements de LA CAUTION**

#### **2.01 Constitution de cautionnement solidaire**

Aux termes du présent CONTRAT, LA CAUTION se constitue irrévocablement, en vertu des articles 2014 à 2039 du Code Civil,

caution solidaire et indivisible de L'EMPRUNTEUR envers LA BANQUE pour l'exécution ponctuelle et intégrale de toutes les obligations de paiement et de remboursement en principal découlant pour L'EMPRUNTEUR au titre du CONTRAT CADRE, ainsi que tous montants en principal résultant de la capitalisation des intérêts, tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, charges, frais, taxes, impôts, pénalités, indemnités et toutes autres sommes accessoires dont L'EMPRUNTEUR pourrait se trouver redevable envers LA BANQUE à quelque titre que ce soit en vertu du CONTRAT CADRE (ci-après les OBLIGATIONS GARANTIES) et renonce irrévocablement et expressément aux bénéfices de division et de discussion afférents au présent CAUTIONNEMENT.

En cas de non validité du CONTRAT CADRE, LA CAUTION se reconnaît, aux mêmes conditions et modalités que celles énoncées ci-dessus, caution de L'EMPRUNTEUR pour toute créance de restitution demeurant à la charge de L'EMPRUNTEUR envers LA BANQUE suite à l'invalidation dudit CONTRAT CADRE, y compris tous montants en principal résultant de la capitalisation des intérêts, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, charges, frais, taxes, impôts, pénalités, indemnités et toutes autres sommes accessoires dont L'EMPRUNTEUR aurait été redevable envers LA BANQUE à la date de paiement par LA CAUTION, à quelque titre que ce soit en vertu du CONTRAT CADRE comme si celui-ci avait été valable.

## **ARTICLE 3**

### **Mise en jeu du CAUTIONNEMENT**

Le présent CAUTIONNEMENT est mis en jeu dès lors que L'EMPRUNTEUR n'exécute pas tout ou partie des OBLIGATIONS GARANTIES au titre du CONTRAT CADRE. L'exigibilité anticipée de tout ou partie du prêt objet du CONTRAT CADRE est pleinement opposable à LA CAUTION, dès sa déclaration par LA BANQUE, y compris en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de L'EMPRUNTEUR.

LA CAUTION déclare renoncer irrévocablement à faire valoir une quelconque exception ou moyen de droit à l'encontre d'une mise en jeu totale ou partielle du présent

CAUTIONNEMENT, sous réserve des exceptions inhérentes à la dette de L'EMPRUNTEUR.

En particulier, LA CAUTION ne pourra se prévaloir de la non validité du CONTRAT CADRE ou d'une disposition de celui-ci pour des motifs autres que des motifs inhérents à la dette de L'EMPRUNTEUR, ni de la modification des statuts de L'EMPRUNTEUR, ou de toute procédure de dissolution, ou opération de fusion ou de scission affectant celui-ci. LA BANQUE n'est pas tenue de justifier qu'elle a engagé des poursuites contre L'EMPRUNTEUR préalablement à la mise en œuvre du présent CAUTIONNEMENT ; elle n'est pas tenue, préalablement à une telle mise en œuvre, de réaliser des gages ou de faire valoir toutes autres sûretés que ce soit constituées éventuellement par L'EMPRUNTEUR ou par un tiers.

LA CAUTION s'engage à intervenir sur la DEMANDE (tel que ce terme est défini ci-dessous) de LA BANQUE selon les modalités stipulées au paragraphe 9.02 du présent CONTRAT, chaque fois que le CAUTIONNEMENT est mis en jeu et à payer sans délai les sommes dues indiquées dans la DEMANDE de LA BANQUE dans la devise précisée dans le CONTRAT CADRE, à la date et sur le compte indiqués dans la DEMANDE, sans aucune restriction, retenue ou condition et ce sans que LA BANQUE doive fournir de justifications particulières à l'appui de sa demande autres que le motif de la mise en jeu du CAUTIONNEMENT. Pour les besoins du présent contrat, "DEMANDE" signifie toute demande écrite de paiement adressée par LA BANQUE à LA CAUTION par remise en mains propres contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'actusé de réception ou par télécopie certifiant que LA CAUTION n'a pas payé à bonne date toutes ou partie des sommes dues au titre des OBLIGATIONS GARANTIES et indiquant les sommes appelées par LA CAUTION au titre du CAUTIONNEMENT, le compte bancaire sur lequel le paiement desdites sommes doit s'effectuer et la date dudit paiement, et autrement conforme au modèle figurant à l'Annexe 3 du présent CONTRAT.

Pour les besoins de toute DEMANDE, sauf erreur manifeste, tout certificat établi par LA BANQUE relatif à un défaut quelconque de l'Emprunteur de payer un montant dû au titre des OBLIGATIONS GARANTIES liera LA CAUTION.

Le présent CAUTIONNEMENT peut être mis en jeu en une ou plusieurs fois.

En cas de mise en jeu partiel du CAUTIONNEMENT par LA BANQUE portant sur une partie seulement des OBLIGATIONS GARANTIES, LA CAUTION a la faculté de procéder au règlement immédiat de l'intégralité desdites obligations découlant pour L'EMPRUNTEUR du CONTRAT CADRE et restant dues à la date dudit règlement.

#### **ARTICLE 4**

##### **Subrogation**

Lorsque LA CAUTION a effectué un paiement à LA BANQUE au titre du présent CAUTIONNEMENT, elle est subrogée, à hauteur du paiement effectué, dans les droits et actions afférents audit paiement que LA BANQUE possède à l'encontre de L'EMPRUNTEUR.

#### **ARTICLE 5**

##### **Informations**

### **5.01 Informations de LA BANQUE à LA CAUTION**

LA BANQUE informera LA CAUTION lorsqu'elle aura connaissance de faits ou de circonstances de nature à compromettre le remboursement ou le service en intérêts de la créance cautionnée ; LA BANQUE n'est pas tenue à la recherche de telles informations et l'application de la présente disposition ne peut engager sa responsabilité.

### **5.02 Informations de LA CAUTION à LA BANQUE**

LA CAUTION :

- a. informera LA BANQUE lorsque, comme suite à un manquement à ses engagements, il lui sera demandé de procéder au remboursement de tout autre emprunt ;
- b. fournira à la BANQUE (i) le rapport sur le budget annuel pour l'année civile en cours tel que présentés au conseil communal, au plus tard 180 jours après le début de ladite année civile et (ii) le rapport du compte annuel pour l'année civile écoulée tel que présentés au conseil communal, au plus tard 365 jours après la fin de ladite année civile ;
- c. portera sans délai à la connaissance de LA BANQUE tout fait ou événement susceptible de compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent CONTRAT ;
- d. informera la BANQUE sans délai de tout changement dans les NOTES DE CREDIT attribuées par les AGENCES DE NOTATION à la Région de Bruxelles Capitale dont elle aura connaissance ou de toute proposition ou décision en ce sens dont elle aura connaissance.

Pour les besoins du présent CONTRAT,

"AGENCE DE NOTATION" désigne l'une quelconque des agences de notation suivantes : (a) Standard and Poor's Ratings Group, (b) Fitch Ratings, Limited et (c) Moody's Investors Services, Inc. ou leurs successeurs respectifs ; et

"NOTE DE CREDIT" désigne l'une quelconque des notes de crédit listées ci-dessous attribuées par une AGENCE DE NOTATION à la Région de Bruxelles-Capitale :

- (i) la dernière note de crédit attribuée à la dette à moyen et long terme non garantie et non subordonnée ;
- (ii) la note d'émetteur à long terme (« *long term issuer rating* ») attribuée par Standard and Poor's Ratings Group ou son successeur;
- (iii) la note de défaut émetteur à long terme (« *long term issuer default rating* ») attribuée par Fitch Ratings Limited ou son successeur; ou
- (iv) la note de défaut émetteur à long terme (« *long term issuer default rating* ») attribuée par Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur,

et à l'exclusion de toute note désignée par les termes « *National Scale* », « *NSR* », « *Local* », « *Local Currency* », « *Domestic* » ou « *Domestic Currency* ».

## **ARTICLE 6**

### **Modifications du CONTRAT CADRE**

LA BANQUE informera LA CAUTION des modifications apportées au CONTRAT CADRE qui n'ont pas pour effet d'augmenter ses obligations au titre du présent CONTRAT. LA CAUTION reconnaît expressément que ces modifications sont sans effet sur ses engagements au titre du présent CONTRAT; par conséquent, lesdits engagements restent valables et l'engagent conformément aux termes des présentes.

LA BANQUE a la faculté d'octroyer à L'EMPRUNTEUR des délais qu'elle jugera opportuns pour le remboursement du principal et/ou le paiement des intérêts et/ou des autres accessoires sans être tenue de soumettre sa décision à LA CAUTION dès lors que ces délais sont égaux ou inférieurs à trois (3) mois.

Les modifications au CONTRAT CADRE autres que celles prévues aux alinéas précédents seront soumises à l'approbation de LA CAUTION. Cette dernière ne peut refuser son approbation que si les modifications envisagées sont de nature à nuire à ses intérêts en qualité de CAUTION.

## **ARTICLE 7**

### **Impôts et frais**

Les charges fiscales éventuelles, et d'une manière générale, les frais encourus par LA BANQUE dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature du présent CONTRAT, tous les frais occasionnés par une demande d'avenant, une renonciation ou tout autre accord demandé par LA CAUTION pour les besoins du présent CONTRAT ainsi que tous frais afférents à la préservation et/ou à la mise en œuvre des droits de LA BANQUE au titre du présent CONTRAT seront à la charge de LA CAUTION. Elle paiera toutes les sommes dues à LA BANQUE en vertu du présent CONTRAT sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit et nettes de ceux-ci.

## **ARTICLE 8**

### **Régime juridique du CONTRAT**

#### **8.01 Durée du CONTRAT**

Sauf décharge expresse octroyée par écrit par LA BANQUE, les obligations de LA CAUTION au terme du présent CONTRAT resteront en vigueur jusqu'au paiement intégral des OBLIGATIONS GARANTIES dues par L'EMPRUNTEUR au titre du CONTRAT CADRE et pour autant qu'aucune obligation de mise à disposition de fonds au titre dudit CONTRAT CADRE ne subsiste à la charge de LA BANQUE.

#### **8.02 Droit applicable**

Les relations juridiques entre les parties au présent CONTRAT, sa formation et sa validité seront soumises au droit belge, pour autant que celui-ci ne déroge pas au droit de LA BANQUE tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Troisième Protocole Additionnel du 6 mars 1959 à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe du 2 Septembre 1949, auquel cas le droit de LA BANQUE prévaudra.

**8.03 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution du présent CONTRAT est le siège de LA BANQUE.

**8.04 Juridictions compétentes**

Les litiges relatifs au présent CONTRAT sont soumis à l'arbitrage dans les conditions déterminées par le Chapitre 4 du Règlement des Prêts (tel que ce terme est défini au CONTRAT CADRE) de LA BANQUE, figurant à l'Annexe 2 du présent CONTRAT.

**8.05 Exécution d'une sentence arbitrale**

Les parties s'engagent à ne pas se prévaloir d'aucun privilège, immunité ou législation devant aucune autorité juridictionnelle ou autre, interne ou internationale, pour s'opposer à l'exécution forcée éventuelle d'une sentence rendue dans les conditions prévues au Chapitre 4 du Règlements des Prêts de LA BANQUE.

**8.05 Livres de LA BANQUE**

Sauf preuve contraire, les livres et écritures de LA BANQUE ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

**ARTICLE 9**

**Clauses finales**

**9.01 Adresses : notifications**

Les notifications et communications d'une partie à l'autre, relatives au présent CONTRAT seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée ci-après:

- pour LA BANQUE :

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

55 Avenue Kléber  
75116 Paris  
France

Attention : Directeur, Département  
des Projets

Télécopie : + 33 1 47 55 37 52

E-mail : [projects@coebank.org](mailto:projects@coebank.org)

- pour LA CAUTION :

Ville de Bruxelles

Bv. Anspach 6  
1000 Bruxelles  
Belgique



Attention : Le Bureau du receveur  
Télécopie : +32 2 279 27 15

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés (tel que ce terme est défini dans le CONTRAT CADRE).

#### **9.02 Forme des notifications**

Les notifications et communications entre les parties pour les besoins du présent CONTRAT seront effectuées en mains propres contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; étant précisé que pour le calcul de tout délai prévu au présent CONTRAT la date de la décharge, du cachet de la poste ou (selon le cas) toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire fera foi.

#### **9.03 Mainlevée du CAUTIONNEMENT**

Après expiration des obligations de LA CAUTION au titre du présent CONTRAT conformément à l'article 8.01 ci-dessus, LA BANQUE, à la demande et aux frais de LA CAUTION, lui adressera une notification de mainlevée de la présente garantie.

#### **9.04 Préambule et Annexes**

Sont annexés au présent CONTRAT:

- I. Les pouvoirs des signataires au nom de LA CAUTION (Annexe 1) ;
- II. Le Chapitre 4 du Règlement des Prêts de LA BANQUE (Annexe 2) ; et
- III. Le modèle de DEMANDE de paiement (Annexe 3).

Font partie intégrante du présent CONTRAT le Préambule ainsi que ses Annexes ci-dessus listées.

Ainsi convenu et signé en trois (3) originaux en langue française. Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés ou leur représentant habilité.

Bruxelles, le xx mois 2022

Pour la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

xxxxxxxxxxxxxx  
Vice-Gouverneur

Pour la VILLE DE BRUXELLES

Luc Symoens,  
Secrétaire de la Ville

Philippe Close  
Bourgmestre



**ANNEXE 1**  
**Pouvoirs des signataires au nom de LA CAUTION**

Les pouvoirs des signataires au nom de la Ville de Bruxelles sont déterminés par la nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24.06.1988 et plus précisément par l'article 109 qui prévoit que :

-

*« Art. 109 - § 1 Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des bourgmestres et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire.*

*§ 2 Le conseil communal peut déléguer, par écrit, la signature de certaines correspondances au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires proposés par celui-ci. Dans ce cas, la décision du conseil doit déterminer de manière très précise les matières et les types de courriers pour lesquels une délégation de signature est donnée, ainsi que les personnes autorisées à signer ces documents.*

*§ 3 Nonobstant les paragraphes 1er et 2, les actes et la correspondance qui se rapportent à des décisions prises sur la base d'une délégation donnée en application des articles 234, par. 4 et 5, et 236, par. 6, sont signés par le secrétaire communal ou le fonctionnaire nommé désigné dans l'acte de délégation.*

*§ 4 Les documents précités peuvent être rédigés sur tout support d'information pour autant que la commune en garantisse un accès et une conservation durable.*

*L'exigence de signature est satisfaite lorsqu'il est fait usage d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données. Le Gouvernement peut apporter des précisions quant à la procédure électronique.*

*Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires sur la manière dont la commune conserve et communique les données, actes et documents. (Ord. 17.07.2020, M.B. 30.07.2020) »*

**ANNEXE 2**  
**Chapitre 4 du Règlement des Prêts de LA BANQUE**

**CHAPITRE 4**

**Règlement des litiges relatifs aux prêts consentis par la Banque  
ou à leurs garanties**

**ARTICLE 4.1**

***Arbitrage***

Tout litige entre les parties au contrat de prêt et, le cas échéant, à l'accord de garantie, relatif à l'interprétation ou l'exécution de ces accords ou concernant une prétention de l'une desdites parties contre une autre, fondée sur le contrat de prêt, l'accord de garantie ou le présent Règlement, qui n'aura pas été réglé par accord entre les parties, sera soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées dans le présent chapitre.

**ARTICLE 4.2**

***Déclenchement de la procédure d'arbitrage***

Chacune des parties visées à l'article précédent peut engager la procédure d'arbitrage par voie de requête notifiée à toutes les autres parties ; la requête devra comprendre un exposé de l'objet du litige ainsi que l'indication des conclusions soumises à l'arbitrage.

**ARTICLE 4.3**

***Constitution du tribunal arbitral***

Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu du présent chapitre, l'emprunteur ou le garant éventuel peut intervenir selon le cas, à côté du garant ou de l'emprunteur.

Pour chaque litige déferé à l'arbitrage en vertu du présent chapitre, il sera constitué un Tribunal arbitral qui sera composé de trois arbitres désignés comme suit :

- (a) un arbitre sera désigné par la Banque ;
- (b) un deuxième arbitre sera désigné par l'emprunteur ou, le cas échéant, par accord entre l'emprunteur et le garant ou, faute d'accord, par ce dernier ;
- (c) un troisième arbitre appelé surarbitre, qui assumera les fonctions de Président du Tribunal arbitral, sera désigné d'un commun accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou, au cas où ce dernier aurait la nationalité du garant ou la même nationalité que l'emprunteur, par le Vice-Président de la Cour ou, si ce dernier se trouve dans la même situation, par le plus ancien des Juges à la Cour qui n'ont pas la nationalité du garant ou la même nationalité que l'emprunteur ;
- (d) la procédure du paragraphe précédent aura lieu, sur l'initiative de l'une des parties du litige, si, dans le mois qui suit la notification de la requête d'arbitrage, aucun accord n'a pu être conclu quant à la désignation du surarbitre ;

- (e) si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, le surarbitre désignera ce dernier.

#### **ARTICLE 4.4**

##### ***Lieu de l'arbitrage***

Le Tribunal arbitral tiendra sa première séance à la date et au lieu choisis par le surarbitre. Le Tribunal décidera ensuite où et quand il siègera.

#### **ARTICLE 4.5**

##### ***Droit applicable à la procédure d'arbitrage***

Le Tribunal arbitral décidera de toutes les questions relatives à sa compétence. Il fixera les règles de sa procédure et choisira le droit applicable, si ce dernier n'est pas prévu dans les contrats ou dans le compromis de l'arbitrage, ayant à l'esprit les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du 3e Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe. Toutes les décisions du Tribunal seront prises à la majorité des voix.

Le droit interne pourra s'appliquer dans tel ou tel cas d'espèce à condition qu'il ne déroge pas au 3e Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe et au présent Règlement.

#### **ARTICLE 4.6**

##### ***Sentence du tribunal arbitral***

Toute sentence du Tribunal arbitral sera motivée. Elle sera définitive et liera toutes les parties visées à l'article 4.3. Elle pourra être rendue par défaut de conclure.

#### **ARTICLE 4.7**

##### ***Frais d'arbitrage***

La partie condamnée supportera les frais de la procédure d'arbitrage à moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement ou que les parties en aient convenu autrement par une clause insérée dans le contrat de prêt ou dans le contrat de garantie. Le Tribunal arbitral statuera définitivement sur toute contestation relative aux dépenses.

#### **ARTICLE 4.8**

##### ***Exécution des sentences arbitrales***

Le contrat de prêt et l'accord de garantie contiendront les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui concerne tant la Banque que l'emprunteur et le garant, l'exécution des sentences rendues en vertu du présent chapitre.

Si, dans le mois qui suit la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, toute partie visée à l'article 4.3 pourra engager une procédure en vue de son exécution. Le Tribunal compétent pour cette procédure est celui désigné par la procédure civile de l'État concerné.

**ANNEXE 3**  
**Modèle de DEMANDE**

[sur papier à en-tête de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe]

A: [la Caution]

[Par lettre recommandée avec  
demande d'accusé de réception]/[Par télécopie]  
/[Remise en mains propres contre décharge]

**Demande au titre du Contrat de Cautionnement (tel que ce terme est défini ci-après)**

Madame / Monsieur,

1. Nous faisons référence au contrat de cautionnement en date du [•] accordé par la Ville de Bruxelles au bénéfice de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la "**CEB**"), dont une copie figure en annexe (le "**Contrat de Cautionnement**").
2. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Demande auront, sauf s'il est disposé autrement, le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Cautionnement.
3. La présente lettre constitue une Demande au titre du Contrat de Cautionnement.
4. Par les présentes (i) nous vous notifions que la somme de EUR [•] due à la CEB par l'Emprunteur au titre du Contrat Cadre est restée impayée suite à la survenance du [INSERER LES DETAILS DU DEFAULT SURVENU AU TITRE DU CONTRAT CADRE] et (ii) vous demandons de procéder, en votre qualité de Caution au titre du Contrat de Cautionnement, au paiement de la somme de EUR [•] sur le compte [INSERER LES DETAILS DU COMPTE DE PAIEMENT] dans un délai de [•] Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la présente Demande telle que figurant sur l'accusé de réception y afférent.
5. Nous joignons à la présente Demande le certificat contenant le calcul des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat Cadre suite à la survenance du défaut décrit ci-dessus.

Fait à Paris, le [•]

[signataire autorisé de la CEB]

Pièces Jointes: Contrat de Cautionnement  
Certificat de la CEB